



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 mars 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance déterminant les modalités et l'ordre d'audition
des témoins présentés par les équipes de la Défense
(normes 43 et 54 du Règlement de la Cour)**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Directeur du Service de la Cour

M. Marc Dubuisson

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64 et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») ainsi qu'aux normes 43 et 54 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Par décision du 14 septembre 2010 (« la Décision du 14 septembre 2010 »)¹ et afin de garantir le déroulement efficace et rapide du procès, la Chambre a ordonné aux équipes de la Défense notamment de communiquer aux parties et aux participants, 15 jours au plus tard avant le début de la présentation de leur cause :
 - a. un document précisant les points de fait et de droit qu'elle entend soulever dans le cadre de la présentation de ses moyens ainsi que tout moyen de défense qu'elle compte invoquer le cas échéant ;
 - b. les noms, pseudonymes et autres surnoms, l'adresse (si possible) et la date de naissance de chaque témoin qu'elle entend faire citer au procès ainsi que l'ordre prévu de déposition ;
 - c. les déclarations des témoins qu'elle entend faire citer à comparaître ou un résumé des principaux points qui seront abordés par chaque témoin dans sa déposition ; et
 - d. le temps réservé aux questions à poser à chaque témoin.
2. Par écritures déposées les 4 et 7 mars 2011, soit dans le délai fixé par la Chambre, les deux équipes de la Défense ont procédé à cette communication. Elles ont fait le choix de déposer des résumés, s'acquittant ainsi de l'obligation qui leur incombait, et elles ont déposé, pour l'une, une liste de 23 témoins, avec une durée prévisible d'interrogatoire principal de 122 heures² et, pour

¹ Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la communication d'éléments par la Défense en application des règles 78 et 79-4, 14 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2388-tFRA.

² Défense de Germain Katanga, *Disclosure of the List of Defence Witnesses and of the Legal and Factual Issues that It Intends to Raise during its Defence Case*, 4 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2759-Conf ; *Disclosure*

l'autre, une liste de 18 témoins, incluant l'accusé Mathieu Ngudjolo, avec une durée prévisible de 200 heures³, étant également précisé que trois de ces témoins sont communs aux deux défenses.

3. Le 8 mars 2011, le Procureur a saisi la Chambre d'une requête relevant que :
 - a. les « résumés » transmis par les deux équipes de la Défense ne répondaient pas, selon lui, à l'exigence d'exhaustivité demandée par la Chambre dans sa Décision du 14 septembre 2010 ;
 - b. que ces « résumés » faisaient état de « thèmes » ou de « sujets » mais ne contenaient pas la « description de faits », ce qui ne lui permettait pas de préparer convenablement ses contre-interrogatoires ;

et demandant dès lors une divulgation plus complète et la fixation d'un délai de deux semaines après cette nouvelle communication, avant de procéder à l'audition du premier témoin⁴.

4. Lors d'une conférence de mise en état consacrée à la préparation de la cause de la Défense tenue le 9 mars 2011 (« la Première conférence »)⁵, le Procureur a maintenu sa position et les représentants légaux des victimes ont, en ce qui les concerne et pour l'essentiel, indiqué que certains des résumés transmis ne leur paraissaient pas assez complets, qu'il serait utile de disposer d'éléments d'information complémentaires, notamment sur la profession ou l'origine ethnique des témoins, et que certains résumés leur paraissaient redondants.

of the Summaries of the testimony of the Defence Witnesses and of the List of Documents that the Defence Intends to Use during its Case, 7 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2760-Conf.

³ Défense de Mathieu Ngudjolo, Exécution par la Défense de Mathieu Ngudjolo de la « Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la communication d'éléments par la Défense en application des règles 78 et 79-4 » (ICC-01/04-01/07-2388), 4 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2756.

⁴ Bureau du Procureur, Requête urgente de l'Accusation aux fins d'obtention d'une Ordonnance enjoignant à la Défense de se conformer à la *Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la communication d'éléments par la Défense en application des règles 78 et 79-4* (ICC-01/04-01/07-2388-tFRA, 28 septembre 2010), 8 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2763-Conf.

⁵ ICC-01/04-01/07-T-236-FRA ET WT 09-03-2011.

5. La Chambre a répondu à la requête du Procureur par une décision orale rendue lors d'une seconde conférence de mise en état tenue le 10 mars 2011 (« la Seconde conférence »)⁶.
6. Au cours de la Première conférence, la Chambre a préalablement relevé les efforts consentis par les deux équipes de la Défense pour opérer une réelle sélection de leurs témoins, ce qu'elles ont d'ailleurs elles-mêmes tenu à rappeler lors des débats.
7. Après examen des temps consacrés à leurs témoins par chacune des équipes de la Défense et après avoir relevé de notables différences de prévisions horaires s'agissant des témoins communs et mis en évidence des risques de répétition⁷, la Chambre a tout d'abord invité les deux équipes à proposer une réduction du nombre d'heures consacrées à chaque témoin ainsi que la suppression éventuelle de témoins dont la présence, à première analyse, pouvait ne pas apparaître indispensable.
8. Elle a ensuite demandé aux équipes de la Défense de faire valoir leur point de vue sur d'autres suggestions de sa part tendant à une présentation différente des témoins de la Défense⁸. La Chambre a en effet à cette occasion communiqué aux parties et aux participants une proposition d'ordre de comparution des témoins (« la Proposition de la Chambre »)⁹, suggérant d'une part un regroupement des témoignages par thèmes abordés (contestation de la crédibilité de témoins du Procureur, responsabilité des accusés etc...) d'autre part, au sein de ces thèmes, l'intervention de la Défense de Mathieu Ngudjolo immédiatement après celle de Germain Katanga afin de permettre une utilisation optimale du temps et un déroulement des débats aussi cohérent et, par là même, aussi lisible que possible.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-237-FRA ET WT 10-03-2011, p. 1, ligne 16 à p. 4, ligne 19.

⁷ ICC-01/04-01/07-T-236-FRA ET WT 09-03-2011, p. 19, ligne 16 à p. 21, ligne 20.

⁸ ICC-01/04-01/07-T-236-FRA ET WT 09-03-2011, p. 22, ligne 3 à p. 26, ligne 7.

⁹ ICC-01/04-01/07-HNE-51. Voir Greffe, Enregistrement au dossier d'une pièce présentée lors de l'audience du 9 mars 2011, 11 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2768 et ICC-01/04-01/07-2768-Anx.

9. La Chambre a également tenu à souligner qu'il ne s'agissait là que de propositions soumises à discussion, voire à concertation entre les équipes, et qu'elle recueillerait leurs observations lors de la Seconde conférence prévue pour le lendemain¹⁰. Par ailleurs, elle a également insisté sur le fait qu'elle avait « parfaitement conscience que certains témoins pouvaient figurer dans plusieurs catégories »¹¹ qu'elle avait définies en s'arrêtant sur ce qui paraissait être, à première vue, à la lecture des résumés, la « partie essentielle »¹² de leur témoignage.
10. Le 14 mars 2011, la Défense de Germain Katanga a indiqué qu'elle souhaitait retirer le témoin DRC-D02-P-0214 de sa liste¹³, ce qui la conduit à présenter, en l'état, 22 témoins au total.

Temps alloué aux Défenses pour présenter leur cause respective

11. Dès la Première conférence, l'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo a indiqué qu'elle pensait pouvoir « raisonnablement » diviser par deux la durée prévue pour les interrogatoires de ses témoins, ramenant ainsi cette dernière de 200 heures à 100¹⁴. Elle a souligné qu'elle restait ouverte à d'éventuelles observations de la Chambre¹⁵.
12. Elle a également indiqué qu'elle estimait pouvoir suivre la proposition de la Chambre tendant à la suppression de la comparution du témoin D03-P-0110¹⁶.
13. La Défense de Germain Katanga a, de son côté, annoncé d'emblée qu'elle pensait pouvoir réduire le nombre de 122 heures initialement proposé¹⁷ ainsi

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-236-FRA ET WT 09-03-2011, p. 21, ligne 15 à 24.

¹¹ Ibid., p. 22, lignes 15 et 16.

¹² Ibid., p. 22, lignes 16 et 18.

¹³ Défense de Germain Katanga, *Disclosure of Additional Information on the Defence Witnesses*, 14 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2770-Conf.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-236-FRA ET WT 09-03-2011, p. 41, ligne 18 à 22.

¹⁵ Idem.

¹⁶ Ibid., p. 41, ligne 3 à 6.

que, tout en se réservant un temps de réflexion, le nombre de ses témoins¹⁸. Lors de la Seconde conférence, elle a indiqué qu'après réexamen, elle estimait qu'un total de 90 heures serait « raisonnable »¹⁹. Elle a par ailleurs fait part à la Chambre de son intention de se rendre prochainement en République démocratique du Congo afin, notamment, de voir si, comme l'avait souligné la Chambre, il s'avérerait indispensable, de faire comparaître à la fois les témoins D02-P-0155, D02-P-0192 et D02-P-0196 et de déterminer s'il existe réellement une « différence »²⁰ entre ces témoins.

14. En l'état des données dont elle dispose à présent, la Chambre considère qu'il convient d'allouer 150 heures aux deux équipes de Défense pour présenter leur cause : 85 heures pour l'équipe de Défense de Germain Katanga et 65 heures pour celle de Mathieu Ngudjolo, dès lors que les deux équipes ne présentent pas le même nombre de témoins et étant précisé que le temps consacré à l'interrogatoire de Mathieu Ngudjolo et, s'il devait témoigner, à celui de Germain Katanga, n'est pas inclus dans le quantum ci-dessus fixé, mais sera déterminé ultérieurement. Les accusés, s'ils témoignent tous les deux, ne déposeront en tout état de cause qu'à la fin de la présentation de leur propre défense, ce qui permet de différer la décision sur le nombre d'heures qui leur sera alloué.

15. La Chambre constate par ailleurs que pour trois témoins communs, l'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo devrait, dans une certaine mesure et sans pour autant que soit méconnue la spécificité des deux défenses, bénéficier de l'interrogatoire principal conduit par l'équipe de Défense intervenant en premier.

16. La Chambre tient à souligner que le nombre d'heures alloué aux deux équipes de la Défense représente une moyenne de 4 heures environ d'interrogatoire

¹⁷ Ibid., p. 28, ligne 14 à 16.

¹⁸ Ibid., p. 29, ligne 1 à 3.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-T-237-FRA ET WT 10-03-2011, p. 6, ligne 8 à 10.

²⁰ Ibid., p. 23, ligne 1 à 3.

principal par témoin et pour chaque équipe, le Procureur ayant pour sa part bénéficié d'une moyenne de 4 heures et demi par témoin²¹. La Chambre considère que cette différence est justifiée dès lors que ce dernier doit prouver son cas au-delà de tout doute raisonnable.

17. La Chambre estime équitable d'allouer à l'équipe de la Défense intervenant en second 20% du temps de parole accordé à celle qui vient de conduire l'interrogatoire principal d'un témoin. Elle n'exclut toutefois pas la possibilité de donner un temps de parole supplémentaire si elle est saisie, en cas de besoin, le cas échéant oralement, d'une demande expliquant en quoi une telle prolongation s'avère nécessaire pour un témoin donné.

18. S'agissant du temps alloué au Procureur pour mener ses contre-interrogatoires, la Chambre, au terme des débats qui se sont déroulés au cours des deux conférences de mise en état, considère qu'une durée totale de 120 heures est équitable et permettra au Bureau du Procureur de remplir efficacement sa mission. Le quota ainsi attribué n'inclut pas le temps de contre-interrogatoire des accusés.

19. En ce qui concerne les représentants légaux des victimes, la Chambre rappelle qu'ils ont la possibilité de poser des questions avec son autorisation. Elle renvoie à cet effet aux Instructions données le 1^{er} décembre 2009 pour les débats et les dépositions conformément à la règle 140 du Règlement²².

Ordre de présentation des témoins de la Défense

20. Les deux équipes de la Défense ont chacune tenu à souligner, tout au long des débats, qu'il leur apparaissait indispensable de conduire distinctement leur propre défense, ce qui rendait difficile à leurs yeux la proposition faite par la

²¹ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1^{er} décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 8.

²² Ibid., par. 82 et suivants.

Chambre d'intercaler des témoins appelés par l'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo au cours de la présentation de la cause de Germain Katanga. La Chambre ne peut que prendre acte de cette prise de position, affirmée avec force et réitérée à plusieurs reprises.

21. La Défense de Mathieu Ngudjolo a toutefois indiqué qu'elle se conformerait volontiers à la proposition de la Chambre l'invitant, pour les trois témoins communs, à conduire ses interrogatoires immédiatement après ceux de la Défense de Germain Katanga²³. Tel sera donc le cas pour les témoins D03-P-0011, D03-P-0236 et D03-P-0340.
22. S'agissant du regroupement des témoignages par thèmes lors de la présentation de ses témoins par chacune des équipes de la Défense, la Chambre a noté entre elles quelques différences. L'équipe de Mathieu Ngudjolo a en effet souligné à plusieurs reprises que la proposition de la Chambre pourrait nuire à la démonstration de sa défense²⁴ et qu'un même témoin pouvait aborder plusieurs questions différentes²⁵.
23. En ce qui la concerne, la Défense de Germain Katanga, tout en relevant, elle aussi, que certains témoins ne pouvaient être considérés comme susceptibles de s'exprimer sur un sujet seulement²⁶ et que sa préférence serait que la Chambre lui laisse fixer elle-même l'ordre exact de ses témoins²⁷, a noté que la proposition de cette dernière lui paraissait « acceptable »²⁸. Elle a d'ailleurs suggéré quelques « aménagements »²⁹ à l'ordre initialement proposé par la Chambre. Il s'agit en l'occurrence de différer la venue des trois témoins appelés à contester la crédibilité du témoin 267 (D02-P-0155, D02-P-0192 et D02-P-0196), de faire en sorte que les témoins D02-P-0134 et D02-P-0136 déposent le plus tôt possible, compte tenu de leur situation professionnelle, et

²³ Ibid., par. 65.

²⁴ ICC-01/04-01/07-T-237-FRA ET WT 10-03-2011, p. 11, lignes 27 et 28.

²⁵ Ibid., p. 12, ligne 1 à 4.

²⁶ Ibid., p. 18, ligne 23 à p. 19, ligne 2.

²⁷ Ibid., p. 23, ligne 21 à 22.

²⁸ Ibid., p. 7, lignes 17 et 18.

²⁹ Ibid., p. 7, ligne 24.

de maintenir en dernière place la déposition de la personne ressource de cette équipe de la Défense, dans la mesure où elle contribuait actuellement, de manière décisive, à l'achèvement des enquêtes.

24. La Chambre prend acte de la position qu'ont entendu adopter les deux équipes de la Défense. Elle considère qu'il y a lieu, dans la présente affaire, de retenir une présentation successive des deux causes de la défense, sous réserve des témoins communs précités. Eu égard aux considérations d'ordre pratique développées par la Défense de Germain Katanga et à la nécessité de faire déposer à brève échéance les trois témoins détenus, les cinq premiers témoins à être entendus seront, à compter du 23 mars 2011 :

D02-P-0134 ;

D02-P-0136 ;

D02-P-0236/D03-P-0011 ;

D02-P-0228 ; et

D02-P-0350.

25. En ce qui concerne les autres témoins appelés à déposer, la Chambre invite instamment les deux équipes de la Défense à proposer un nouvel ordre de leurs propres témoins qui, dans toute la mesure du possible, prenne en considération le souci de cohérence et de lisibilité qu'elle a tenu à exprimer au cours des conférences de mise en état. À cet égard, la Chambre sera sensible aux efforts qui pourraient être faits pour parvenir à un regroupement fondé sur les critères de contestation de la crédibilité des témoins et de la responsabilité des deux accusés. Elle entend recevoir les deux nouvelles listes le 21 mars 2011 à 10 heures.

Requête du Bureau du Procureur

26. Enfin, lors de la Première conférence, le Procureur a sollicité de la Chambre l'octroi d'un délai supplémentaire d'une semaine avant l'ouverture de la cause

de la Défense afin de pouvoir achever sa propre préparation et s'acquitter de ses obligations de divulgation (« la Requête orale du Procureur »)³⁰.

27. Constatant que les débats ne reprendront en définitive que le 23 mars 2011, et non pas le 21 mars, et rappelant à nouveau que le Procureur dispose des noms des trois témoins détenus depuis le 24 février 2011, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de différer davantage le début de la présentation de la cause de la Défense.

³⁰ ICC-01/04-01/07-T-236-FRA ET WT 09-03-2011, p. 45, ligne 27 à p. 49, ligne 19.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ALLOUE aux parties et aux participants le nombre d'heures figurant aux paragraphes 14 à 18 de la présente ordonnance ;

DIT que les cinq premiers témoins à être entendus à compter du 23 mars 2011 seront les témoins D02-P-0134, D02-P-0136, D02-P-0236/D03-P-0011, D02-P-0228 et D02-P-0350 ;

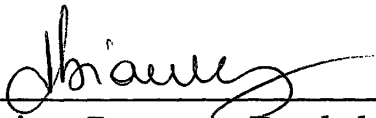
ORDONNE aux deux équipes de la Défense de déposer l'ordre de présentation définitif de leurs propres témoins le 21 mars 2011 à 10 heures au plus tard ; et

REJETTE la Requête orale du Procureur.

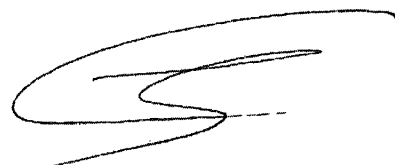
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 15 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)